

**Arrêté n° PREF-CABINET-SDS-SIDPC N° 26-07/08 du 10 juillet 2026
portant interdiction des manifestations sportives
sur le département d'Eure-et-Loir pendant la vigilance canicule rouge**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L.2215-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU le Code du sport, et notamment l'article L.331-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU le décret du 10 mai 2024 portant nomination de Madame Agnès BONJEAN, en qualité de Secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, Sous-préfète de Chartres ;

Considérant le classement par Météo France du département d'Eure-et-Loir en vigilance rouge pour un phénomène de canicule extrême le vendredi 10 juillet 2026 à 6h00, pour un début d'évènement prévu à compter du samedi 11 juillet 2026 à 12h00 ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule, notamment pour les personnes vulnérables mais également pour l'ensemble de la population ;

Considérant que la pratique sportive en cas de canicule augmente fortement les risques pour la santé des pratiquants et qu'elle est donc à éviter quels que soient l'âge et la condition physique des personnes ;

Considérant que dans ces circonstances, la pratique d'une activité sportive en extérieur ou dans un établissement du public non climatisé peut être de nature à exposer les participants à des risques pour leur santé; qu'il appartient dès lors à l'autorité de police de les en prémunir dans un objectif de santé publique ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toutes les manifestations sportives, motorisées ou non motorisées, se tenant en extérieur ou dans un établissement recevant du public non climatisé sont interdites à compter du samedi 11 juillet 2026 à 12h00, à l'exception des activités physiques et sportives aquatiques et des pratiques sportives professionnelles telles que définies par l'article L.222-2 du code du sport.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 sont applicables sur l'ensemble du département d'Eure-et-Loir.

Article 3 : Le présent arrêté demeurera en vigueur jusqu'à ce que le département d'Eure-et-Loir ne soit plus placé en vigilance rouge canicule par Météo-France.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La Sous-Préfète, Directrice de cabinet, la Secrétaire Générale, Sous-Préfète de l'arrondissement de Chartres, les Sous-Préfets des arrondissements de Dreux, Châteaudun et Nogent-le-Rotrou, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, les directeurs des services déconcentrés de l'État et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Chartres.

A Chartres, le 10 juillet 2026

**Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,
Sous-Préfète de Chartres,**



Signé électroniquement par
AGNES BONJEAN 1275693
le 10 juil. 2026 21:05:36 UTC+2

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet d'Eure-et-Loir

Place de la République 28019 Chartres Cedex

- un recours hiérarchique, adressé au Premier Ministre ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

www.telerecours.fr.